



04/02/2015



0000091706

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Préfet,
Directeur du Cabinet*

Paris, le **30 JAN. 2015**
Réf. : n° 88448/10488/AH

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 24 novembre 2014, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de vos observations à la suite d'une visite effectuée au commissariat de Chaumont en mai 2014.

Le Ministre, attentif au respect des droits fondamentaux des personnes, a demandé que des réponses précises vous soient apportées.

Je note à cet égard que le rapport de visite relève plusieurs points positifs (menottage non systématique, personnes interpellées conduites au poste dans des conditions de discrétion, propreté des couvertures, des cellules de garde à vue et de dégrisement, bonne tenue des registres...). Il relève, cependant, d'autres éléments moins satisfaisants, concernant principalement les conditions matérielles de la garde à vue, les mesures de sécurité et le déroulement de la garde à vue.

Je tiens à vous assurer que la direction générale de la police nationale a pris en compte vos recommandations et mis en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre. Vous voudrez bien à cet égard trouver, ci-joint, les observations techniques détaillées du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma haute considération.

Michel LALANDE

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
B.P. 10301
75921 PARIS CEDEX 19



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPN Cab- 4,5 - 10435 - A
Pôle juridique
Affaire suivie par M. Philippe Vezzoli
☎ 01.40.07.47.54
Mel : cabdgn.cab4sec@interieur.gouv.fr

Paris, le 18/05/2015

Le préfet,
directeur général de la police nationale

à

Monsieur le ministre de l'intérieur

A l'attention de Monsieur le préfet, directeur du cabinet

O B J E T : Réponse aux observations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté ; commissariat de Chaumont (Haute-Marne).

Par courrier du 24 novembre 2014 (n° 88448/10488/AH), la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté vous a fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée les 5 et 6 mai 2014 au commissariat de Chaumont (Haute-Marne).

Ces observations appellent en réponse les remarques suivantes.

I – Des difficultés matérielles

1) Absence de bureaux individuels pour les enquêteurs du groupe d'appui judiciaire

Les quatre policiers du groupe d'appui judiciaire qui traitent les plaintes et les mains-courantes occupent effectivement deux bureaux. La configuration des locaux du commissariat ne permet en effet pas de répondre à une demande d'individualisation des bureaux. Rien d'ailleurs n'impose que des locaux individuels soient spécifiquement dédiés à l'audition des personnes gardées à vue.

.../...

Si certaines auditions ne requièrent pas de confidentialité particulière, elles peuvent être effectuées dans la même pièce. Dans le cas contraire, le fonctionnaire effectue cet acte dans un autre bureau. Une seule personne à la fois est entendue par bureau. La confidentialité des échanges est préservée. La présence d'un autre policier ne saurait être considérée comme un obstacle à l'impératif de confidentialité.

2) Petit déjeuner

Comme dans tous les services de police, le petit déjeuner des personnes retenues est constitué d'un jus de fruit en brique et d'un gâteau sec, conformément aux normes fixées en 2004 par la direction générale de la police nationale en application de la circulaire du 11 mars 2003 du ministre de l'intérieur relative à la garantie de la dignité de la personne placée en garde à vue. Le fait de proposer une boisson chaude aux personnes placées en garde à vue ne se justifierait par aucune obligation légale.

3) Eclairage permanent des cellules

L'éclairage des cellules de garde à vue est indispensable pour permettre un fonctionnement opérationnel des caméras et une surveillance optimale des personnes gardées à vue. Il n'empêche pas leur repos et contribue à leur sécurité.

II – Des difficultés liées au déroulement de la garde à vue

Les observations de la Contrôleure générale relatives aux difficultés pour obtenir le concours d'un interprète et pour joindre le parquet, à l'indisponibilité des médecins généralistes et aux carences des avocats du barreau de Chaumont ne relèvent pas de la compétence de la direction générale de la police nationale.

1) Retrait des lunettes et du soutien-gorge

Le retrait du soutien-gorge ou des lunettes, qui ne saurait être systématique, répond à des impératifs spécifiques de sécurité, au regard de la situation particulière de chaque personne gardée à vue (nature et gravité des faits reprochés, personnalité et comportement de l'intéressé, conditions de l'interpellation...). Chaque cas fait donc l'objet d'une appréciation spécifique afin que les mesures de sécurité soient exécutées avec discernement, en application des principes de nécessité et de proportionnalité. Lorsque les personnes gardées à vue sont laissées seules dans une cellule, les policiers doivent apprécier au cas par cas la nécessité de retirer les objets ou effets pouvant être dangereux pour les personnes concernées ou pour autrui. Cette appréciation reste éminemment difficile. En tout état de cause, l'exécution d'une telle mesure doit s'effectuer dans le respect de l'intimité de la personne. Par ailleurs, lorsque certains effets vestimentaires sont retirés, ils doivent être restitués aux intéressés quand ceux-ci quittent le local de garde à vue pour être entendus ou présentés à un magistrat. Il en est de même pour les lunettes de vue. La mise en œuvre de ces mesures répond aux exigences liées aux règles de sécurité des personnes gardées à vue et s'inscrit dans le souci d'un respect scrupuleux de la dignité de la personne, conformément aux textes en vigueur.

L'importance qui s'attache au respect de ces règles fait l'objet de rappels réguliers aux agents par notes de service.

2) Délais de notification des gardes à vue et des droits afférents

L'article 63-1 du code de procédure pénale dispose que l'officier de police judiciaire ou, sous son contrôle, l'agent de police judiciaire, doit notifier immédiatement la mesure de garde à vue et les droits qui y sont rattachés à la personne concernée. Tout retard dans la mise en œuvre de cette obligation, non justifié par une circonstance

insurmontable, porte atteinte aux droits de la personne placée en garde à vue. Toutefois, l'article précité ne mentionne aucun délai minimum ou maximum de notification.

La personne placée en garde à vue peut librement solliciter les agents pour toute précision. Elle bénéficie de l'assistance d'un avocat qui peut constater toute erreur en la matière.

3) Garde à vue des mineurs

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, lors de leur information, les parents d'un enfant mineur gardé à vue sont avisés verbalement de leur droit de demander l'assistance d'un avocat ou la réalisation d'un examen médical. La mention est manuscrite si les parents se substituent aux droits du gardé à vue en tant que civilement responsables.

Ces informations sont systématiques dès lors que la demande n'a pas, au préalable, été effectuée par le mineur ou lorsqu'un examen médical n'a pas déjà été effectué d'office.

Par ailleurs, l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 précitée prévoit que les interrogatoires des mineurs placés en garde à vue ou retenus font obligatoirement l'objet d'un enregistrement audiovisuel quel que soit le cadre d'enquête. Il n'y a donc pas lieu de recueillir l'accord du mineur ou de son représentant légal. Cependant, si l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans un procès-verbal qui précise la nature de cette impossibilité.

De surcroît, au sein des salles d'audition du commissariat, le matériel d'enregistrement audiovisuel est visible et l'information est effectivement donnée verbalement en début d'audition. De même, le support de l'enregistrement est placé sous scelle, portant la signature de la personne placée en garde à vue qui ne peut donc ignorer cette mesure.

Les prescriptions légales sont donc respectées.

telles sont les précisions que je souhaitais porter à votre connaissance.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.